ACADÉMIE DE NANCY-METZ
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle

LA LETTRE EPS

Agréments

n°3

Textes de référence

Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 :
Encadrement des activités physiques et sportives

Rôle des intervenants en EPS

Tout intervenant en EPS doit être agréé, même pour une activité de découverte.

L'intervention se fait sur autorisation du directeur.
L'enseignant reste le responsable pédagogique.
L'intervenant vient en appui. Il peut être amené à prendre en charge un groupe d'élèves ou intervient en coanimation avec l'enseignant. Il apporte son expertise technique.

Les activités à encadrement renforcé

Ski et activités en milieu enneigé, escalade et activités assimilées, randonnée en montagne, tir à l'arc, VTT et cyclisme sur route, sports équestres, spéléologie (classes I et II uniquement), activités aquatiques et subaquatiques, activités nautiques avec embarcation.

Les activités interdites à l'école primaire

Alpinisme, sports mécaniques, spéléologie (classes III et IV), tir avec armes à feu, sports aériens, canyoning, rafting, nage en eau vive, haltérophilie et musculation avec charges, baignade en milieu naturel non aménagé, randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers, escalade sur des voies de plusieurs longueurs, via ferrata.

A VENIR

Lettre 4 de l'EPS

APER et SRAV

Conditions d'agrément

Intervenant rémunéré

- Être majeur.
- Être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité à vérifier ici (sauf pour la danse et les arts du cirque*).
- Rédiger une convention DSDEN / employeur.

Intervenant bénévole

- Être majeur.
- Vérifier l'honorabilité.
- Avoir suivi une formation par un CPC EPS (pour les activités à encadrement renforcé) ***OU*** une information par le directeur / PE (pour les activités sans encadrement renforcé).

Procédures d'agrément

Rédiger un projet pédagogique de co-intervention et le faire valider par l'IEN.

Intervenant rémunéré

L'employeur (collectivité / comité / association…) demande :

- la rédaction d'une convention avec la DSDEN,
- l'agrément de ses employés pour l'année scolaire.

L'employeur renvoie le document complété pour validation par la DSDEN.

*Particularités danse / arts du cirque

Même procédure que ci-dessus.
Les intervenants en danse et/ou arts du cirque ne peuvent pas être titulaires d'une carte professionnelle. Ils doivent posséder un diplôme dans la discipline enseignée.

Procédure d'agrément des intervenants bénévoles

- Compléter la demande d'agrément sur l'interface (1ère demande ou renouvellement) (Cf. tutoriel).
- Imprimer la demande d'agrément.
- Apposer les signatures manuscrites du directeur et de l'intervenant.
- La renvoyer scannée, avec l'attestation de formation (pour une 1ère demande) au CPC EPS.

Points de vigilance :

✓ Noms de naissance et marital, prénom, date et lieu de naissance (arrondissement pour Paris et Lyon) - à vérifier avec une pièce d'identité.

Pour les personnes nées à l'étranger : noms / prénoms des parents.

✓ Date de la première intervention.
✓ Valider l'avis par le directeur.

Pas d'intervention en maternelle.
Aucune intervention n'est possible avant la validation de l'agrément par la DSDEN.